

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée a accordé un rôle important à la communauté éducative.

Pour donner vie à cette communauté éducative, et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur (article R421-5 du Code de l'Education).

Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté.

Le présent règlement intérieur est adopté puis révisé en fonction de l'évolution de la réglementation et des besoins de l'établissement par le conseils d'administration.

L'inscription d'un élève vaut obligatoirement adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

SOMMAIRE

1. Les principes régissant le service public d'éducation.....	2
2. Droits et obligations des élèves	2
3. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement	3
3.1 Les horaires	3
3.2 Régime des entrées et sorties des élèves (Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996)	3
3.4 Absences (circulaire 96-248 et 2004-054).....	3
3.5 Les Retards.....	4
3,6 Le Socle Commun.....	5
3.7 Rôle du conseil de classe et bulletins scolaires (Article D111-1 à 5 du Code de l'Education)	5
3.8 Appréciation de vie scolaire.....	6
3.8 Dispositif d'accompagnement éducatif	6
3.9 UNSS	6
4- Les règles de vie dans l'établissement	6
4.1 Conditions d'accès et fonctionnement du CDI.....	6
4.2 Charte informatique (circulaire 2004-035).....	6
4.3 Usage des locaux et conditions d'accès.....	6
4.4 Usage des matériels mis à disposition	6
4.5 Circulation des élèves dans l'établissement.....	6
4.6 Usage de certains biens personnels	7
4.7 Demi-pension.....	7
5. Hygiène, santé, sécurité	7
5.1 Hygiène.....	6
5.2 Organisation des soins et des urgences	7
5.3 Sécurité.....	7
6. La discipline (décret de juin 2011 – circulaire 2011-111 du 1er août 2011)	7
6.1 Principes généraux du droit.....	7
6.2 Les punitions scolaires	8
6.3 Les sanctions disciplinaires.....	7
6.4 Les mesures alternatives aux sanctions.....	7
6.5 Conseil de discipline.....	7
7. Les mesures positives d'encouragement.....	8
8. Stages en entreprise.....	8
9. Assurances scolaires	8

LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

L'équipe éducative est constituée de l'ensemble des personnes qui ont un rôle à jouer dans l'éducation d'un élève : parents, professeurs, Assistants d'Education, Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap, assistant(e) social(e), infirmière, conseiller principal d'éducation, adjoints techniques territoriaux, médecin, Psychologue de l'Education Nationale chargé d'orientation, personnels administratifs et l'élève lui-même au premier chef.

Chaque fois que le besoin s'en fait sentir, tout membre de cette équipe peut demander à rencontrer les autres membres. Le professeur principal de la classe est plus spécialement chargé de la coordination au sein de cette équipe.

La transmission des informations peut se faire par voie de circulaire adressée aux familles, par le carnet de correspondance, par Pronote, par les différentes réunions proposées aux familles.

Le calendrier des rencontres parents-professeurs est transmis chaque début d'année aux familles.

Les parents sont représentés par leurs élus au conseil d'administration et les représentants des parents au conseil de classe.

Chaque responsable légal peut et est invité à prendre contact pour toute question avec l'un des personnels compétents de l'établissement : téléphone, mot dans le carnet, courrier, visite..

1. LES PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- ⑩ l'assiduité et la ponctualité, le travail,
- ⑩ la gratuité de l'enseignement (article L132-2 du Code de l'Education)
- ⑩ la neutralité : le service public est assuré sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers, « La loi est la même pour tous » (article L511-2 du Code l'Education)
- ⑩ la laïcité,
- ⑩ le devoir de tolérance,
- ⑩ le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- ⑩ l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons (article L121-1 du Code de l'Education)
- ⑩ les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale (circulaire 2009-068 du 20/05/09)
- ⑩ le devoir de chacun de n'user d'aucune violence,
- ⑩ le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits

⑩ DROIT AU RESPECT

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

⑩ DROIT A L'EDUCATION ET A LA SANTE

LE DROIT A L'EDUCATION EST GARANTI A CHACUN AFIN DE LUI PERMETTRE DE DEVELOPPER SA PERSONNALITE, D'ELEVER SON NIVEAU DE FORMATION, D'EXERCER SA CITOYENNETE.

⑩ DROIT D'EXPRESSION ET DE REUNION (ARTICLE L511-2 ET 511 6 A 8 DU CODE DE L'EDUCATION)

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les modalités d'exercice du droit de réunion et leurs conditions sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement.

⑩ ACTIVITES EDUCATIVES

Les élèves pourront être appelés à prendre progressivement la responsabilité de certaines activités éducatives (autodiscipline, foyer socio-éducatif, amélioration du cadre de vie...)

• DELEGUES ELEVES (Article R421-27 du Code de l'Education)

Deux délégués élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les délégués de classe élisent de la même manière leurs représentants au conseil d'administration. Les élèves des classes de sixième ne peuvent être candidats aux fonctions de délégués au conseil d'administration.

Les délégués élèves bénéficient d'une formation et d'un accompagnement dans l'exercice de leurs fonctions par les conseillers principaux d'éducation.

Les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du professeur principal, du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Les obligations

⑩ OBLIGATION DE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE (CIRCULAIRE 96-248 DU 25 OCTOBRE 1996)

Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect des autres élèves et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont des obligations.

⑩ OBLIGATION DE TRAVAIL (ARTICLE R421-93 DU CODE DE L'EDUCATION)

Les élèves réalisent le travail scolaire, respectent les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Les élèves doivent être en possession du matériel nécessaire pour les activités prévues à l'emploi du temps.

⑩ OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE

(ARTICLE L511-1 ET R 71-1 DU CODE DE L'EDUCATION ET CIRCULAIRE 2004-162)

Chaque élève a l'obligation de suivre une scolarité jusqu'à l'âge de seize ans. Son inscription au collège implique qu'il doit assister à tous les cours prévus à son emploi du temps.

La ponctualité est exigée. Elle est la manifestation de politesse et de respect à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe.

⑩ OBLIGATION DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE (CIRCULAIRE 2000-106 DU 11 JUILLET 2000 ET ARTICLE L511-3 DU CODE DE L'EDUCATION))

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

3. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Les horaires

Les enseignements sont assurés du lundi au vendredi: de 8h25 à 12h25 et de 14h à 16h50

Heure	Ouverture du portail	1 ^{ère} sonnerie	Sonnerie de début de cours et fermeture du portail	Sonnerie de fin de cours
M1	07h55	08h07	08h10	09h05
M2	9h05		09h10	10h05
				Récré 10h05-10h20
M3	10h05	10h17	10h20	11h15
M4	11h15		11h20	12h15
S0	12h50		13h00	13h55
S1	13h50	13h57	14h00	14h55
S2	14h55		15h00	15h55
				Récré 15h55-16h10
S3	15h55	16h07	16h10	17h05

✓ Il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.

Les portes du Collège sont ouvertes à 07h55 et fermées à 18h00 sauf activités particulières. Les élèves peuvent entrer dans l'établissement dès 07h55, 12h50 et 13h50 – pour les autres créneaux, 5 minutes avant l'heure de leur premier cours

Toute sortie est considérée comme définitive en fonction de la qualité de l'élève (DP ou externe).

3.2 Régime des entrées et sorties des élèves (Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996)

Régime 1 : Les parents autorisent leur enfant à quitter le collège en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur

Régime 2 : Les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter le collège en dehors de son emploi du temps

	Élève externe Régime 1 ou 2	Élève demi-pensionnaire Régime 1 ou 2
Arrivée au collège	Selon l'horaire indiqué sur l'emploi du temps du matin et de l'après-midi	Selon l'horaire indiqué sur l'emploi du temps du matin
Départ du collège	Selon l'horaire indiqué sur l'emploi du temps du matin et de l'après-midi	Selon l'horaire indiqué sur l'emploi du temps de l'après-midi
Activité sur un site différent	CHAT EPS UNSS : Les déplacements se font sous l'autorité du professeur responsable du groupe depuis le départ jusqu'à son retour, sauf autorisation écrite précise de la famille	
Absence prévue ou imprévue d'un professeur	Régime 1 : L'élève peut quitter le collège s'il s'agit de sa dernière heure de cours de la demi-journée ou si la majeure partie de la demi-journée s'en trouve libérée sur autorisation téléphonique de la famille dans un premier temps. Régime 2 : L'élève est accueilli en permanence	

3.3 Carnet de correspondance

Chaque élève est en possession de son carnet de correspondance et le présente à l'entrée au collège au personnel présent. Un passeport carnet est délivré à l'élève pour la journée en cas d'oubli. Les oublis et la perte du carnet de correspondance sont pris en compte dans l'appréciation de Vie Scolaire : un oubli répété du carnet sera considéré comme un manquement au règlement intérieur et donnera lieu à une punition.

En cas de perte du carnet, il est obligatoire d'en racheter un auprès de l'agent d'accueil, après accord de la Vie Scolaire

Outil privilégié de communication avec la famille, chaque annotation dans le carnet de correspondance est signée par les parents.

3.4 Absences (circulaire 96-248 et 2004-054)

La présence aux cours est obligatoire, elle est indispensable à la réussite scolaire.

Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux.

Liste des motifs valables

Absence prévisible	Les parents informent à l'avance la vie scolaire par l'intermédiaire du carnet de correspondance
Absence imprévisible	Les parents avisent le collège dès que possible par téléphone ou Educonnect toutatice
Dispense du cours d'EPS décrets N°88/977 et 89/877, circulaire 90/107	Les décrets N°88/977 et 89/877 posent le principe d'inaptitude totale ou partielle à définitive ou temporaire pour des activités définies. La circulaire nationale N° 90/107 du 17 mai 1990 établit l' aptitude a priori de tous avec un enseignement/évaluation adapté à chacun, y compris aux examens. En conséquence l'élève doit être présent en cours sauf incapacité fonctionnelle totale ou partielle définie pour l'activité précise du moment. <u>Incapacité établie par certificat médical</u>
Absence au cours d' EPS	Une demande d'autorisation d'absence exceptionnelle peut être formulée par la famille, dans le cas où l'enfant est souffrant (voir carnet de correspondance). L'élève est présent au collège, il assiste au cours ou est accueilli en permanence.

Dans tous les cas, après une absence, l'élève se présente au bureau « Vie scolaire » avec un billet d'absence rempli par les parents.

Les professeurs constatent les absences des élèves à chaque heure. Ils préviennent immédiatement la vie scolaire lorsqu'ils constatent l'absence d'un élève porté présent à l'heure précédente.

Toute absence non signalée fait l'objet d'un appel à la famille ou si elle n'a pu être jointe, d'un courrier.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et fait l'objet d'un Rendez Vous avec la famille et potentiellement d'une procédure disciplinaire, d'une prise en charge spécifique, d'un signalement à l'Inspection Académique après 4 demi-journées non justifiées, IA qui peut elle-même saisir la CAF.

Une absence est autorisée EXCLUSIVEMENT pour les motifs suivants :

Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)

Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)

Empêchement causé par un accident durant le transport

Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires).

Vous devez signaler l'absence de votre enfant à son établissement scolaire, quel qu'en soit le motif.

3.5 Les Retards

Les retards nuisent à la scolarité et perturbent le bon déroulement des cours.

Tout élève qui se présente à l'entrée du collège en retard soit après la sonnerie de début de cours à 8h20, ne sera pas autorisé à entrer. Il devra attendre l'ouverture du portail pour l'heure suivante.

Tout élève qui se présente à l'entrée d'un cours en retard de 5 minutes et plus, ne sera pas accepté.

Il sera dirigé en étude, charge à lui de rattraper le cours.

Tout élève en retard se présente au bureau de la vie scolaire pour expliquer son absence et obtenir un billet d'entrée.

Tout retard en cours ou en permanence est signalé sur le billet d'appel et enregistré par la vie scolaire.

Tout retard doit être justifié dans le carnet de liaison par les parents.

3.6 Le socle commun de connaissances, compétences et culture ou E3C

Les élèves doivent valider le socle commun en fin de cycle 3 (CM1 CM2 6EME) et de cycle 4 (5e, 4e,3eme). Il sert à valider le **contrôle continu du brevet** et détermine l'**affectation au lycée professionnel** notamment.

3.7 Rôle du conseil de classe et bulletins scolaires (Article D111-1 à 5 du Code de l'Education)

Le conseil de classe a pour vocation de traiter les questions pédagogiques intéressant la vie de classe d'examiner les résultats scolaires individuels des élèves en proposant un bilan et des

conseils, d'émettre un avis sur l'orientation des élèves.

En fin de période les parents reçoivent un bulletin de compétences (6°, 5°, 4°, 3°) + un état de validation du socle en 6e et 3e, et un bulletin de notes (4°, 3°) portant les appréciations des professeurs. Les familles peuvent aussi consulter les résultats de leurs enfants sur l'application de internet Pronote (via Toutatice).

3.8 Appréciation de vie scolaire

Une appréciation de Vie Scolaire figure sur le bulletin de compétences, elle prend en compte la ponctualité, l'assiduité et le respect des règles inscrites au règlement intérieur. Tout engagement positif dans le collège est valorisé.

3.8 Dispositif devoirs faits (+ accompagnement éducatif)

Instauré par le gouvernement à la rentrée 2017 dans le cadre de l'école de la confiance, le dispositif a pour objectif de faire bénéficier les élèves d'un temps d'étude gratuit pour réaliser leurs devoirs dans un cadre bienveillant.

Le travail personnel est décisif pour la réussite scolaire, mais il est également facteur d'inégalité entre les enfants et pèsent souvent sur la vie de famille. Chaque élève doit pouvoir travailler individuellement dans un environnement calme et avec la possibilité d'être aidé quand il en a besoin.

Ce temps dédié à la réalisation des devoirs est fixé par l'établissement en dehors des heures de cours mais pas obligatoirement en fin de journée.

L'opération s'inscrit en REP dans le cadre plus large de l'accompagnement éducatif institué par la circulaire n° 2007-115 du 13-07-2007. Fondé sur le volontariat des élèves et des personnels de l'établissement, il a lieu tout au long de l'année sur les plages horaires sans cours, la pause méridienne et en fin de journée après la classe.

Il concerne quatre domaines :

- | | |
|----------------------------------------|----------------------------|
| ⇨ l'aide aux devoirs | ⇨ la pratique linguistique |
| ⇨ la pratique artistique et culturelle | ⇨ la pratique sportive |

L'autorisation parentale est obligatoire pour participer aux activités de l'accompagnement éducatif; elle implique un engagement des élèves et des familles ainsi qu'un respect des conditions réglementaires. Une campagne de recensement des besoins a lieu dans la quinzaine de rentrée.

L'appel obligatoire est effectué à chaque créneau, comme pour un cours. Les absences doivent être justifiées. Au retour à la maison les familles doivent néanmoins vérifier avec leur enfant le travail à partir de la grille d'emploi du temps.

3.9 Association sportive

L'association fonctionne dans l'établissement aux heures et jours fixés en début d'année par les enseignants.

Le règlement intérieur de l'établissement s'y applique. L'appel est fait à chaque séance et les professeurs contactent les familles en cas de doute.

4- Les règles de vie dans l'établissement

4.1 Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail et de recherche personnelle. La charte CDI, conforme au présent règlement, doit y être respectée.

4.2 Charte informatique (circulaire 2004-035)

La charte informatique annexée au présent règlement intérieur a pour objectif la sensibilisation et la responsabilisation des élèves ainsi que le contrôle et la sécurisation de l'accès à Internet. Elle s'impose à tous.

4.3 Usage des locaux et conditions d'accès

L'usage des locaux est réservé à la communauté éducative. Toute personne ou intervenant extérieur doit pour des raisons de sécurité systématiquement se signaler à l'accueil. En effet, toute personne pénétrant dans l'établissement sans autorisation commet un délit pénal d'intrusion réprimé par une amende de 650€.

La circulation dans les locaux se fait aux heures autorisées rapidement, sans cris ni bousculades sous l'autorité du professeur.

Les deux roues sont garés dans le garage existant. L'utilisation d'un antivol est conseillée. Les utilisateurs de deux roues entrent et sortent du collège à pied.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne peuvent ni jouer, ni séjourner dans les divers parcs de stationnement réservés aux personnels du collège.

4.4 Usage des matériels mis à disposition

Les matériels mis à la disposition des membres de la communauté éducative sont la propriété de l'établissement et doivent être utilisés sur place.

Un jeu de manuels scolaires est prêté à chaque élève en début d'année. Il doit être utilisé avec soin et rendu

à l'établissement en bon état.

Des casiers sont mis à disposition des élèves demi-pensionnaires et des élèves externes en cas de besoin particulier. Aucun objet de valeur ou interdit ne doit y être déposé.

Les dégradations des locaux, des matériels, des manuels scolaires et du carnet de correspondance font l'objet d'une réparation.

4.5 Circulation des élèves dans l'établissement

Regroupement et rangement sur la cour

En début de demi-journée et après chaque récréation, les élèves se regroupent aux emplacements prévus sur la cour, les professeurs viennent les prendre en charge.

Déplacements

Pour éviter les accidents et l'agitation préjudiciable au travail, les élèves se déplacent aux heures autorisées rapidement, sans cris ni bousculades.

Entrée dans les salles de classes :

Les élèves se rangent calmement dans le couloir, les professeurs les autorisent à entrer dans la salle de cours. Tout élève exceptionnellement autorisé à quitter un cours est porteur d'un passeport couloir.

Récréations et interclasses

Le but d'une récréation est de procurer une certaine détente entre deux activités. Les jeux ne doivent pas présenter de caractère dangereux.

Les élèves se trouvent sur la cour de récréation sous la surveillance des adultes qui assurent leur sécurité. Ainsi, ils n'ont pas accès aux arrières des bâtiments.

Aucun élève ne peut séjourner dans une salle ni déambuler dans les couloirs sous peine de punition.

Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Le déplacement vers le terrain de sport, au gymnase, et à la plaine d'aventure se fait sous la responsabilité des enseignants.

4.6 Usage de certains biens personnels

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (Art. L511-5 du code de l'éducation) par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. L'utilisation d'objets tels que baladeur, MP3, jeux électroniques, téléphone portable...n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement. En cas de perturbation du bon fonctionnement des activités scolaires, ils seront temporairement confisqués et remis à l'élève en fin de journée. En cas de récidive, les parents pourront être sollicités pour récupérer l'objet.

La détention de bombe aérosol (type désodorisant) est interdite dans l'enceinte de l'établissement .

4.7 Demi-pension

La demi-pension est un service proposé par l'établissement. La famille règle dans les délais les frais de demi-pension. Le changement de catégorie (externe, demi-pensionnaire) d'un élève ne peut se faire qu'en fin de période. Toute période commencée est due en entier, sauf en cas d'exclusion de la demi-pension ou de maladie dans le cadre des règlements en vigueur, de voyages scolaires, de stages.

A titre exceptionnel, un élève externe peut déjeuner au collège sur demande écrite et motivée de son responsable.

Les élèves boursiers peuvent y être admis sur prise en charge partielle ou totale grâce à leur bourse dont la famille accorde la cession à l'agent comptable de l'établissement.

Les règles d'hygiène doivent être respectées. Le repas est pris dans l'enceinte du réfectoire.

5. HYGIENE, SANTE, SECURITE

5.1 Hygiène

Hygiène alimentaire

L'éducation à la santé est une des missions de l'école. Afin de promouvoir l'éducation et la prévention de l'hygiène alimentaire des élèves, Les boissons sucrées et le grignotage sont interdits.

Tenue vestimentaire

Une tenue adaptée aux activités scolaires est attendue de la part des élèves. De plus, pour certaines activités (sport, atelier...) une tenue spéciale est exigée.

Le port du couvre-chef (foulard, capuche, casquette, cache-cou ...) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement (exception faite de la capuche en extérieur, par temps de pluie, et du bonnet l'hiver ou sur indication médicale).

Tout déchet doit être déposé dans une poubelle.

5.2 Organisation des soins et des urgences

Usage des médicaments

L'usage des **médicaments** sans autorisation n'est pas possible au collège, pour des raisons évidentes de sécurité de l'ensemble des élèves. Tout élève devant prendre des médicaments au cours de la journée le fait savoir à l'infirmière ou à l'administration du collège. **La dose journalière et une copie de l'ordonnance seront déposées à l'infirmier (ou à la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmière)**

Maladies contagieuses

Les parents signalent sans délai à l'administration du collège les maladies contagieuses dont serait atteint leur enfant et qui pourraient mettre en cause la santé de la communauté scolaire.

Accident ou maladie survenant à un élève pendant sa présence au collège

L'élève est pris en charge par l'infirmière pendant son temps de présence ou à défaut par le personnel d'éducation ou de direction.

Si il ne semble pas y avoir urgence, la famille est dans la mesure du possible alertée et conviée à venir prendre en charge son enfant.

S'il semble y avoir urgence, l'administration du collège prend toutes les mesures qui lui semblent s'imposer (appel au SAMU) , les frais éventuels restant à la charge de la famille.

5.3 Sécurité

Chacun doit prendre connaissance des consignes Incendie affichées dans les locaux et les respecter scrupuleusement, ainsi que les installations prévues à cette fin.

Tous les jeux dangereux sont proscrits.

L'introduction et/ou la consommation de produits stupéfiants et d'alcool est interdite, ainsi que l'usage du tabac dans l'établissement . Ceci vaut lors des sorties scolaires (circulaire 2009-196 du 29/11/2006, décret 2006-1386 et article L511-7 du code de la santé publique).

Toute détention de produit illicite, d'armes ou d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature est interdite et fait l'objet d'une sanction ainsi d'un signalement aux autorités de justice (art.40 code procédure pénale).

Tout manquement à un protocole sanitaire particulier est susceptible de faire l'objet d'un courrier à la famille, d'une punition ou d'une sanction.

Toute atteinte volontaire à un équipement de sécurité est susceptible de faire l'objet d'un courrier à la famille, d'une punition ou d'une sanction.

6. LA DISCIPLINE (DECRET DE JUIN 2011 – CIRCULAIRE 2011-111 DU 1ER AOUT 2011)

6.1 Principes généraux du droit

Les procédures disciplinaires respectent les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

Principe de la légalité des sanctions et des procédures	⇒	L'ensemble des sanctions et procédures disciplinaires sont inscrites au règlement intérieur afin qu'elles soient connues de tous : « Nul n'est censé ignorer la loi ».
Principe du contradictoire	⇒	Il permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer, de se défendre.
Principe de proportionnalité	⇒	La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement aux règles.
Principe de l'individualisation	⇒	Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, en considération de sa personnalité et du contexte de chaque affaire.

En cas de non-respect du règlement, il peut être prononcé :

Des punitions ou des sanctions. Elles visent toujours à avoir une valeur éducative.

Des mesures de prévention, qui visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible

Des mesures de réparation

Des mesures d'accompagnement

6.2 Les punitions scolaires

Elles sanctionnent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations à la vie de classe.

Elles peuvent être prononcées par tous les personnels d'enseignement, de surveillance, d'éducation ou de direction. Ce sont :

- La demande d'excuse, orale ou écrite
- Une observation écrite sur le carnet de correspondance
- Un travail supplémentaire
- Un travail d'intérêt général
- La mise en retenue avec information des familles
- L'exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours assortie d'un travail scolaire.

6.3 Les sanctions disciplinaires

Elles interviennent en cas de manquement grave ou répété aux obligations des élèves ou d'atteinte aux personnes ou aux biens. Elles sont prononcées par le principal ou ses adjoints. Ce sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.
- L'exclusion temporaire de la classe, avec obligation d'être présent dans l'établissement pour y fournir un travail scolaire ou d'intérêt général
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension de 1 à 8 jours prononcée par le chef d'établissement ou un de ses adjoints avec ou sans sursis

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline :

toutes les sanctions prévues au règlement intérieur et l'exclusion définitive avec ou sans sursis qu'il est seul à pouvoir prononcer.

Les mesures d'exclusions temporaires ou définitives seront accompagnées par le Collège pour faciliter la réintégration ou garantir la poursuite de scolarité.

Le principal prononce les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus.

Les sanctions sont versées au dossier de l'élève selon les modalités ci-dessous :

avertissement : Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement

blâme et mesure de responsabilisation : Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement

exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement : Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement

Exclusion définitive de l'établissement : Effacement à la fin des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement

En outre, en cas de délit, et indépendamment des sanctions internes, le chef d'établissement signale les faits qui relèvent de sa compétence au Procureur de la République, comme la loi lui en fait obligation.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant sa comparution devant le Conseil de discipline.

Toutes les sanctions sont consignées dans un registre comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève.

6.4 Les mesures alternatives aux sanctions

Le travail au bénéfice de l'établissement constitue une mesure de réparation. Elle est aussi une mesure alternative à une sanction. L'accord écrit des parents est indispensable. Il consiste à aider, pendant un temps déterminé, les agents dans leur fonction d'entretien ou de service, ou bien, à aider aux tâches administratives. Il ne s'agit ni d'un travail dégradant, ni d'un travail en responsabilité, mais d'un travail en rapport avec la faute commise.

La commission éducative, dont la composition est fixée par le conseil d'administration, est réunie dans les cas graves, notamment en cas d'attitudes ou de conduites répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension ou un rejet des règles collectives.

Elle assure un rôle de modération, de conciliation, et de médiation. C'est une alternative au conseil de discipline s'il semble qu'une mesure éducative personnalisée puisse être adoptée.

Elle n'exclut pas la réunion de ce conseil de discipline ultérieurement pour les mêmes faits en cas d'échec.

Elle est composée du chef d'établissement ou de son adjoint, de la CPE, du professeur principal de l'élève, de 2 représentants des professeurs, des parents et des élèves. L'élève et sa famille y participent

obligatoirement, ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage complémentaire sur la situation.

6.5 Conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions qui figurent dans le règlement intérieur. Il est seul compétent pour prononcer une exclusion définitive avec ou sans sursis.

Il est réuni par le chef d'établissement pour traiter de faits graves et/ou en cas de manquements répétés au règlement intérieur et d'échec de toutes les mesures éducatives et disciplinaires mises en œuvre.

Le conseil de discipline comprend des membres de droit : le président (le chef d'établissement) son adjoint, un conseiller principal d'éducation, le gestionnaire de l'établissement, cinq représentants des personnels, trois représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves dans les collèges.

L'élève convoqué devant le conseil de discipline et sa famille peuvent se faire assister pour assurer leur défense.

6.6 Engagement automatique d'une procédure disciplinaire

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel

Acte grave à l'encontre d'un personnel ou d'un élève

Violence physique à l'encontre d'un personnel (saisine automatique du conseil de discipline)

7. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le conseil de classe peut décider des mesures d'encouragements ou de félicitations qui seront inscrites au bas du bulletin scolaire.

8. STAGES EN ENTREPRISE

L'élève effectuant un stage en entreprise ou en lycée professionnel se rend sur le lieu de stage avec une convention signée par l'entreprise (ou le lycée professionnel), le chef d'établissement d'accueil et le responsable légal ainsi que l'élève. Le principal du collège représentant l'Etat, sous la responsabilité duquel l'entreprise agira signe en dernier lieu.

Les mêmes règles de présence et de ponctualité qu'au collège s'imposent lorsque l'élève réalise un stage en entreprise. La présence est obligatoire, toute absence doit être justifiée.

9. ASSURANCES SCOLAIRES

Il est vivement recommandé aux familles d'assurer leur enfant contre les accidents dont il peut être victime dans le cadre de sa scolarité, pour couvrir des accidents dont on ne pourrait déterminer l'auteur.

L'assurance scolaire est obligatoire (responsabilité civile et garantie individuelle) pour les échanges scolaires avec l'étranger et d'une façon plus générale pour les sorties et voyages à caractère facultatif.

L'inscription au collège vaut acceptation au présent collège

Signature de l'élève

Signature du représentant légal 1

Signature du représentant légal 2